



## CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Marché public de services relatif à “**Suivi et contrôle des AEPS des communes de Tchériba et Douroula**”

Numéro de référence : **BFA23001-10085**

Pays : **Burkina Faso**

Procédure négociée sans publication préalable

*Date limite pour demander des clarifications :* Jusqu'au **douzième jour** avant la date limite de soumission des offres

*Date limite de soumission des offres :* **Jeudi 09 juillet 2026 à 12h00 (GMT)**

# Table des matières

1 Généralités .....	5
1. Le pouvoir adjudicateur .....	5
2. Règles régissant ce marché public.....	5
3. Droit applicable et tribunaux compétents .....	6
2 Objet et portée du marché public .....	7
1. Nature du marché .....	7
2. Lots .....	7
3. Postes .....	7
4. Durée du marché public.....	7
5. Variantes.....	7
6. Options.....	7
3 Procédure .....	8
Section (A) - Instructions générales de la procédure .....	8
1. Mode de passation .....	8
2. Publication .....	8
3. Informations complémentaires .....	8
Section (B) - Instructions pour la préparation des offres .....	9
4. Durée de validité de l'offre .....	9
5. Données à mentionner dans l'offre.....	9
6. Devise de l'offre .....	10
7. Détermination des prix.....	10
8. Éléments inclus dans le prix .....	10
Section (C) - Introduction des offres.....	11
9. Introduction des offres .....	11
10. Signature des offres.....	11
11. Date limite d'introduction et ouverture des offres .....	12
Section (D) - Sélection, Attribution & Conclusion .....	12
12. Motifs d'exclusion.....	12
13. Sélection qualitative.....	13
14. Aperçu de la procédure .....	15
15. Critères d'attribution.....	15
16. Attribution du marché public .....	16
17. Conclusion du contrat .....	16
4 Conditions contractuelles particulières .....	17
Section (A) - General .....	17
3. Utilisation des moyens électroniques (art. 10).....	17
4. Fonctionnaire dirigeant (art. 11) .....	17
5. Confidentialité (art. 18) .....	17
6. Protection des données personnelles .....	18

7. Droits intellectuels (art. 19 à 23).....	18
Section (B) - Financial garanties .....	19
8. Cautionnement (art. 25 à 33).....	19
Section (C) - Documents du marché .....	19
9. conformité de l'exécution (art. 34) .....	19
Section (D) - Modifications au marché public.....	19
10. Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3, °1) .....	19
11. Révision des prix (art. 38/7).....	20
12. Indemnités suite aux suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12) 20	
13. Circonstances imprévisibles .....	21
14. Impositions ayant une incidence sur le montant du marché (art. 38/8).....	21
15. Conditions d'introduction (art. 38/14 à 38/17).....	21
Section (F) - Modalités d'exécution .....	22
16. Délais et clauses (art. 147).....	22
17. Lieu d'exécution (art. 149) .....	22
18. Vérification des services (art. 150) .....	22
19. Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153).....	22
Section (G) - Moyens d'action .....	22
20. Défaut d'exécution (art. 44) .....	22
21. Amendes pour retard (art. 46 et 154) .....	23
22. Mesures d'office (art. 47 et 155).....	23
Section (H) - Fin du marché public.....	24
23. Réception des services exécutés (art. 64 et 156) .....	24
24. Délai de garantie (art. 65).....	24
25. Facturation et paiement (art. 66-72 et 160).....	24
26. Avances .....	25
5 Termes de référence .....	26
1. Contexte et justification.....	26
2. Objectifs du marché et résultats attendus .....	26
3. Approche méthodologique .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
4. Calendrier de travail prévisionnel .....	27
5. Livrables.....	27
6 Dossier de sélection .....	30
Capacités techniques et professionnelles .....	30
1. Sous-traitance.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
7 Récapitulatif des documents à remettre .....	32
8 Formulaires.....	33
1. Fiche d'identification .....	33
2. Liste des sous-traitants.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
3. Formulaire d'offre - Prix .....	37

4. Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion ..... 38

# 1 GENERALITES

## 1. LE POUVOIR ADJUDICATEUR

- 1.1. Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles), dénommée ' Enabel ' suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement de Enabel, Agence belge de Développement.
- 1.2. Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.
- 1.3. Pour ce marché public Enabel, au Burkina Faso, est représenté par

Nom	Fonction
Joost NOORDHOLLAND DE JONG	Directeur Pays

- 1.4. **Attention : même si Enabel, en tant que pouvoir adjudicateur, est basée en Belgique, Enabel possède différents “établissements stables” dans les pays partenaires, qui sont des “clients” au sens de la législation fiscale.<sup>1</sup> Par conséquent, les services de ce contrat sont réputés être situés au Burkina Faso et la législation fiscale applicable est celle du Burkina Faso. Pour plus d'informations sur ce régime fiscal, vous pouvez contacter Synthia KONVOLBO, Acheteuse publique ( la clause 3 du chapitre 3 Procédure).**

## 2. REGLES REGISSANT CE MARCHÉ PUBLIC

- 2.1. Ce marché public est régi, entre autres, par les dispositions suivantes :
  - (a) La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
  - (b) L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
  - (c) L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
  - (d) La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certaines marches de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
  - (e) Les Circulaires du Premier ministre en matière de marchés publics ;
  - (f) La Politique d'Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
  - (g) La Politique d'Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019.

<sup>1</sup> Article 13 bis du règlement d'exécution (UE) n° 1042/2013 du Conseil : Le lieu d'établissement d'une personne morale non assujettie, visé à l'article 56, paragraphe 2, premier alinéa, et aux articles 58 et 59 de la directive 2006/112/CE, est : l'endroit où les fonctions de l'administration centrale de ladite personne sont exercées ; ou l'endroit où se situe tout autre établissement caractérisé par un degré suffisant de permanence et une structure appropriée en termes de moyens humains et techniques lui permettant de recevoir et d'utiliser les services qui sont fournis pour les besoins propres de cet établissement (= établissement stable).

Toutes les réglementations belges relatives aux marchés publics peuvent être consultées sur le site <https://bosa.belgium.be/fr/themes/marches-publics> ;

Le code de conduite d'Enabel et les politiques mentionnées ci-dessus peuvent être consultés sur le site web d'Enabel à l'adresse <https://www.enabel.be/who-we-are/integrity/>.

- 2.2. Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur <https://bosa.belgium.be/fr/themes/marches-publics> ;

Le code éthique et les politiques d'Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web d'Enabel via <https://www.enabel.be/fr/qui-sommes-nous/integrite/>.

### **3. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS**

- 3.1. Ce marché public doit être exécuté et interprété conformément au droit belge. En cas de conflit concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de ce cahier spécial des charges, les parties tenteront d'abord toutes les possibilités de conciliation. Sauf en cas d'urgence, les parties éviteront tout recours judiciaire sans notification préalable.

- 3.2. En cas de litige, la correspondance doit (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Enabel S.A.  
Global Procurement Services  
A l'attention de Mme. Laura Jacobs  
Rue Haute 147  
1000 Bruxelles  
Belgique

- 3.3. Tout litige concernant ce marché public relève de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles. Le français ou le néerlandais sont les langues de procédure.

## 2 OBJET ET PORTEE DU MARCHE PUBLIC

### 1. NATURE DU MARCHE

- 1.1. Ce marché public est un contrat de service pour la prestation de : **Suivi et contrôle des AEPS des communes de Tchériba et Douroula.**
- 1.2. Les services requis dans ce marché public relèvent du code(s) CPV :
  - (a) **76431100-4.**

### 2. LOTS

- 2.1. Ce marché public n'est pas divisé en lots.

### 3. POSTES

- 3.1. Ce marché public consiste en les articles énumérés à la clause 2 du chapitre 8 Formulaires - Formulaire d'offre - Prix.
- 3.2. Ces articles sont regroupés pour former un seul contrat. Les offres partielles pour des articles individuels ne sont pas autorisées ; le soumissionnaire doit soumettre une offre pour tous les articles du contrat.

### 4. DUREE DU MARCHE PUBLIC

- 4.1. Ce marché public prend cours **lors de la notification de l'attribution** et se termine à **l'achèvement de l'exécution** ( la clause 16 du chapitre 4 Conditions contractuelles particulières).
- 4.2. Ce marché public **NE PEUT PAS** être reconduit.

### 5. VARIANTES

- 5.1. Les variantes **ne sont PAS** permises. Chaque soumissionnaire peut soumettre une seule offre, et aucune variante ne sera acceptée.

### 6. OPTIONS

- 6.1. Le soumissionnaire **ne peut PAS** introduire d'options. Les options libres sont interdites. Toute option proposée sera rejetée.

## 3 PROCEDURE

### SECTION (A) - INSTRUCTIONS GENERALES DE LA PROCEDURE

#### 1. MODE DE PASSATION

Le présent marché public est attribué par le biais d'une procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42, § 1, °1, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

#### 2. PUBLICATION

Le présent marché fait l'objet d'une publication

2.1. La plateforme suivante :

(a) Site web d'Enabel ([www.enabel.be](http://www.enabel.be)).

2.2. Cette publication constitue une invitation à soumettre une offre.

#### 3. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

##### 3.1. Gestionnaire du marché public

L'attribution de ce marché public est coordonnée par :

*Synthia KONVOLBO*

*Acheteuse publique*

[synthia.konvolbo@enabel.be](mailto:synthia.konvolbo@enabel.be)

Tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les (potentiels) soumissionnaires concernant ce marché public doivent passer exclusivement par ce contact. Toute autre forme de contact avec le pouvoir adjudicateur à propos de ce marché public est interdite, sauf disposition contraire prévue dans ce cahier spécial des charges.

##### 3.2. Demande de clarifications

Les (potentiels) soumissionnaires ont jusqu'au **douzième jour** (inclus) avant la date limite pour l'introduction des offres pour poser des questions concernant ce cahier spécial des charges et le marché. Toutes les questions doivent être adressées par écrit au gestionnaire mentionné à la clause 3.1 ([synthia.konvolbo@enabel.be](mailto:synthia.konvolbo@enabel.be)), et seront traitées dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues.

Aucune information ne sera communiquée sur l'évolution de la procédure avant la notification de la décision d'attribution.

##### 3.3. Publication des clarifications et/ou modifications du cahier spécial des charges

Un aperçu complet des questions et réponses, ainsi que des éventuelles modifications à ce cahier spécial des charges, sera disponible au dixième jour avant la date limite pour l'introduction des offres, au plus tard.

Ces mises à jour seront publiées sur les mêmes plateformes que celles mentionnées à la clause 2.

Le soumissionnaire doit soumettre son offre après avoir lu et pris en compte toutes les corrections apportées au cahier spécial des charges qui sont publiées ou qui lui sont envoyées par courrier électronique. Pour ce faire, lorsque le soumissionnaire a téléchargé le cahier spécial des charges, il est fortement recommandé qu'il communique ses coordonnées au gestionnaire du marché public mentionné à la clause 3.1 et demande des informations sur toute modification ou information complémentaire.

## **SECTION (B) - INSTRUCTIONS POUR LA PREPARATION DES OFFRES**

### **4. DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE**

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de **90 (quatre-vingt-dix) jours calendrier**, à compter de la date limite de réception des offres.

### **5. DONNEES A MENTIONNER DANS L'OFFRE**

- 5.1. L'attention des soumissionnaires est attirée sur les principes généraux édictés au titre 1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et qui sont applicables à la présente procédure de passation.
- 5.2. L'offre et toutes les annexes à l'offre doivent être rédigés en :
  - (a) français.
- 5.3. Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.
- 5.4. Le soumissionnaire doit indiquer clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.
- 5.5. Le soumissionnaire est tenu d'utiliser les formulaires joints en annexe :
  - (a) Fiche d'identification (voir la clause 1 du chapitre 8 Formulaires) ;
  - (b) Formulaire d'offre - Prix (voir la clause 2 du chapitre 8 Formulaires)
  - (c) Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (voir la clause 3 du chapitre 8 Formulaires).

A défaut d'utiliser ces formulaires, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et les formulaires.
- 5.6. Le soumissionnaire joint également à son offre :
  - (a) Tous les documents demandés dans le cadre de la sélection qualitative (voir la clause 13 et 6 Dossier de sélection) et des critères d'attribution (voir la clause 15) ;
  - (b) Le détail des prix proposés, en indiquant pour chaque poste les différents éléments inclus dans le prix et les taxes applicables ;
  - (c) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s).
- 5.7. Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, l'offre doit contenir une copie des documents suivants pour chaque participant au groupement :
  - (a) Fiche d'identification (voir la clause 1 du chapitre 8 Formulaires) ;
  - (b) Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (voir la clause 3 du chapitre 8 Formulaires) ;
  - (c) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) ;

- (d) L'accord d'association signé par chaque participant, indiquant clairement le ou la représentant·e de l'association.
- 5.8. Les participants à un groupement d'opérateurs économiques doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.
- 5.9. Conformément à l'article 73 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir la clause 13 et 6 Dossier de sélection), il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

## 6. DEVISE DE L'OFFRE

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en **XOF**.

## 7. DETERMINATION DES PRIX

- 7.1. Ce marché public est un marché à **prix global**, ce qui signifie que le prix global est forfaitaire et couvre l'ensemble des prestations du marché ou chacun des postes de l'inventaire.
- 7.2. En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

## 8. ÉLÉMENTS INCLUS DANS LE PRIX

- 8.1. Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services conformément à la législation fiscale en vigueur au Burkina Faso, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Le taux de TVA est indiqué séparément, si applicable. Comme indiqué à la clause 1 du chapitre 1 Généralités, **le régime fiscal local s'applique**. Pour la prestation de services au Burkina Faso, l'attention des soumissionnaires qui ne sont pas résidents fiscaux du Burkina Faso est attirée sur l'impôt sur les bénéfices des non-résidents (20 %) applicable à cette catégorie de prestataires de services. Il incombe également au soumissionnaire de se renseigner sur toutes les autres dispositions fiscales applicables au Burkina Faso. L'impôt sur le revenu des non-résidents de 20 % sera prélevé à la source au moment du paiement de la facture. Veuillez vérifier si des conventions bilatérales ou régionales visant à éviter la double imposition s'appliquent à votre situation.
- 8.2. Sont inclus dans les prix globaux de ce marché public, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :
  - (a) La gestion administrative et le secrétariat ;
  - (b) Le déplacement, le transport et l'assurance ;
  - (c) La documentation relative aux services ;
  - (d) La livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution ;
  - (e) Les droits de douane et d'accise relatifs au matériel et aux produits utilisés.
- 8.3. Tous les coûts pertinents doivent être pris en compte dans les prix de ce marché public.

## SECTION (C) - INTRODUCTION DES OFFRES

### 9. INTRODUCTION DES OFFRES

- 9.1. Sans préjudice des variantes éventuelles, le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par marché.
- 9.2. *Considérant l'article 14, § 2, °1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il ne serait pas approprié d'imposer l'obligation d'utiliser les moyens de communication électroniques visés à l'article 14, § 7, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.*

*De par sa nature même, ce marché public est tel que les opérateurs économiques nationaux ou régionaux ne bénéficient pas d'un accès égal aux exigences liées à l'utilisation de la plateforme fédérale belge " e-Procurement ". Les caractéristiques techniques peuvent donc être discriminatoires et restreindre l'accès des opérateurs économiques à la procédure de passation de marché, notamment en ce qui concerne la vitesse et la qualité de la connexion internet, ainsi que la qualité du réseau de transport d'électricité.*

*De plus, les modalités spécifiques proposées par cette plateforme en matière de signature électronique ne sont pas encore compatibles avec les technologies de l'information et de la communication couramment utilisées.*

- 9.3. Le soumissionnaire introduit son offre de la manière suivante :

Un exemplaire original de l'offre complète sera introduit sur papier.

Le soumissionnaire joindra à l'offre les copies demandées dans ce cahier spécial des charges. Ces copies peuvent être introduites sous forme de un ou plusieurs fichiers au format **.PDF sur Clé USB**.

Elle est introduite sous pli définitivement scellé, portant la mention :

Offre : **BFA23001-10085 - Suivi et contrôle des AEPS des communes de Tchériba et Douroula**  
À l'attention de : **Synthia KONVOLBO, Acheteuse publique.**

- 9.4. **L'offre doit être introduit avant le jeudi 09 juillet 2026, à 12h00 (GMT)**, de l'une des manières suivantes :
- (a) Par la poste (envoi normal ou recommandé) Dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée adressée à :
- Quartier Zone du Bois (Maison en face de l'entrée de la Croix Rouge)  
Ouagadougou, Burkina Faso**
- (b) Par remise contre accusé de réception : Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : de 9h. à 12h. et de 13 h. à 17 h. - voir adresse mentionnée à cette clause 9.4 (a).
- 9.5. **Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que l'envoi d'une offre par courrier électronique ne répond pas aux conditions de cette clause 9. Les offres envoyées par courrier électronique seront rejetées.**

### 10. SIGNATURE DES OFFRES

- 10.1. **L'offre et tous les documents qui l'accompagnent doivent être numérotés et signés (signature manuscrite originale) par le soumissionnaire ou son représentant.** Il en va de même pour toute modification, suppression ou annotation apportée à ce document. Le représentant doit clairement indiquer qu'il est habilité à engager le soumissionnaire.

- 10.2. Les signatures sont émises par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire. Cette disposition s'applique à chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques (consortium). Ces participants sont solidairement responsables.
- 10.3. Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

## 11. DATE LIMITE D'INTRODUCTION ET OUVERTURE DES OFFRES

- 11.1. Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant le **jeudi 09 juillet 2026 à 12h00 (GMT)**.
- 11.2. La séance d'ouverture des offres aura lieu à huis clos à l'adresse indiquée à la clause 9 pour le dépôt des offres.

## SECTION (D) - SELECTION, ATTRIBUTION & CONCLUSION

## 12. MOTIFS D'EXCLUSION

- 12.1. Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés dans la déclaration sur l'honneur jointe à ce cahier spécial des charges (voir la clause 3 du chapitre 8 Formulaires).
- 12.2. Par l'introduction de la déclaration en annexe de ce cahier spécial des charges lors du dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ni aux articles 61 à 64 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- 12.3. Les motifs d'exclusion sont applicables à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre, et aux tiers (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) à la capacité desquels il est fait appel en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir la clause 13 et 6 Dossier de sélection), conformément à l'article 73, § 1 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- 12.4. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée. À cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides et endéans le délai qu'il détermine de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle.
- 12.5. Le soumissionnaire peut joindre ces documents directement à son offre. Si le soumissionnaire ne transmet pas le ou les documents demandés dans le délai fixé, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure le soumissionnaire.
- 12.6. Il est vivement conseillé aux soumissionnaires de ne pas attendre la demande du pouvoir adjudicateur et de demander le plus rapidement possible auprès des autorités compétentes du pays dans lequel ils sont établis, les documents qu'ils n'auraient pas joints à leur offre. En effet, les délais pour l'obtention de certains documents peuvent être longs.
- 12.7. Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires. C'est le cas pour les soumissionnaires belges (via la plateforme Telemarc), sauf pour l'extrait de casier judiciaire qui doit être demandé par le soumissionnaire lui-même.
- 12.8. **Conflits d'intérêts – Tourniquet (Article 51 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)**

Sans préjudice des articles 6 et 69, alinéa 1er, 5°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un conflit d'intérêts inclut également toute situation de " tourniquet ". Cela se produit lorsqu'une personne physique ayant précédemment travaillé pour un pouvoir adjudicateur — que ce soit comme collaborateur interne, dans un lien hiérarchique, en tant que fonctionnaire, officier public ou sous toute autre capacité liée au pouvoir adjudicateur — intervient ultérieurement dans le cadre d'un marché public attribué par ce même pouvoir adjudicateur. Un conflit d'intérêts survient lorsqu'il existe un lien entre les activités précédemment effectuées par la personne pour le pouvoir adjudicateur et les activités réalisées dans le cadre du marché attribué.

### 13. SELECTION QUALITATIVE

- 13.1. Au moyen des documents demandés dans le 'Dossier de sélection' ( 6 Dossier de sélection), le soumissionnaire est tenu de démontrer qu'il est suffisamment capable de mener à bien le présent marché public.
- 13.2. Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris à la clause 15, dans la mesure où ces offres sont régulières.
- 13.3. Pour remplir les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, le soumissionnaire peut avoir recours à la capacité de :
  - (a) tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre ;
  - (b) des autres entités (notamment des sous-traitant-es ou des filiales indépendantes) quelle que soit la nature juridique du lien qui l'unit à ces entités, conformément à l'article 73 § 1 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- 13.4. Pour tous ces participants ou entités, le pouvoir adjudicateur doit vérifier l'absence de motifs d'exclusion.
- 13.5. Conformément à l'article 73 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

#### ✓ Agrément

Le soumissionnaire joindra à son offre un agrément technique en cours de validité délivrée par le ministère compétent. L'agrément technique sera de catégorie **type Eu3 au minimum pour les études en hydraulique urbaine ou adduction d'eau.**

#### ✓ Expériences de marchés similaires

- Le soumissionnaire doit joindre à son offre la liste des principaux services (**Suivi-contrôle des travaux de réalisation ou de réhabilitation de systèmes d'Adduction d'Eau Potable (AEP), de mini-réseaux d'AEP et de systèmes d'Adduction d'Eau Potable Simplifiée (AEPS) de nature (Min 3) et de complexité comparable dont au moins un** incluant la fourniture et la pose de châteaux d'eau qui ont été menés à bien au cours des 5 dernières années, en précisant le montant et les dates pertinentes, ainsi que les

organismes publics ou privés pour le compte desquels elles ont été effectuées, démontrant que le soumissionnaire dispose de l'expérience suffisante pour mener à bien le marché.

- Le montant total minimum cumulé des services de nature et de complexité comparable au cours des 5 dernières années doit être **au moins égal à 15.000.000 Francs CFA.**

**Documents à joindre :**

- Une liste des références techniques reprenant les marchés similaires avec les montants y correspondant ; (voir formulaire au point 4 « Liste des marchés similaires)
- Pour chaque référence, joindre **les copies des contrats et des certificats de bonne exécution** (PV de réception) et tout document justificatif (contrats, factures, etc.) approuvé par l'entité qui a attribué le marché (Voir formulaire au point **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** « **Certificats de bonne exécution** »).

✓ **Profil des experts proposés**

Personnel clé	Qualification	Nombre d'expert	Nombre d'année d'expérience	Nombre de projets similaires au même poste
Chef de mission	Ingénieur (BAC +5) en génie civil, génie rural, Hydraulique, Eau & Assainissement	01	05 ans	Avoir participé, en qualité de Chef de mission de suivi-contrôle, à au moins trois (03) projets de réalisation, de réhabilitation et/ou d'extension de systèmes d'Adduction d'Eau Potable (AEP, mini-réseaux AEP et AEPS), comprenant les réseaux de distribution, les châteaux d'eau ainsi que les équipements électriques et électromécaniques associés.
Contrôleur à pied d'œuvre	Ingénieur des travaux (Bac+3) génie civil, génie rural, Hydraulique ou Eau et Assainissement	02	03 ans	Avoir participé, en qualité de Contrôleur à pied d'œuvre, au suivi-contrôle d'au moins deux (02) projets de réalisation, de réhabilitation et/ou d'extension de systèmes d'Adduction d'Eau Potable (AEP), de mini-réseaux AEP ou d'Adduction d'Eau Potable Simplifiée (AEPS), incluant les réseaux de distribution, les châteaux d'eau ainsi que les équipements électriques et électromécaniques associés.

**Documents à joindre :**

- La copie du diplôme et attestations de travail de chaque expert conformément au profil requis
- Le CV détaillé daté et signé de chaque expert proposé reprenant les expériences et projets similaires les plus pertinentes (maximum 3 pages)

N.B : Tout diplôme non légaliser ou illisible ne sera pas considéré. Tout défaut d'information peut entraîner le rejet de l'offre. Une vérification du personnel présenté sera opérée avant tout début d'exécution en cas d'attribution.

**NB : Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection seront prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris ci-dessus, dans la mesure où ces offres sont régulières.**

## 14. APERÇU DE LA PROCEDURE

- 14.1. Dans une première phase, les offres introduites seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle.
- 14.2. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires.
- 14.3. Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Le pouvoir adjudicateur limitera le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans ce cahier spécial des charges (la clause 15). Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution et a pour but de composer une shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées.
- 14.4. Ensuite vient la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu. Les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas, l'offre initiale vaut comme offre définitive.
- 14.5. Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation d'éventuelles BAFO (*Best and Final Offer*). Après la clôture des négociations, les BAFO seront évaluées quant à leur régularité et comparées sur la base des critères d'attribution. Le soumissionnaire dont la BAFO présente le meilleur rapport qualité/prix (donc celui qui obtient le meilleur score sur la base des critères d'attribution mentionnés dans la clause 15) sera désigné comme adjudicataire pour ce marché public, après vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection qualitative.

## 15. CRITERES D'ATTRIBUTION

- 15.1. Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre régulière qu'il juge économiquement la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

Critère d'attribution	Pondération du critère (%)	Évaluation ou formule du critère
Méthodologie	30	Analyse en tenant compte de : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Compréhension des Termes de Référence : <b>05,00 points</b></li><li>▪ Approche méthodologique : <b>15,00 points</b></li><li>▪ Calendrier des activités : <b>10,00 points</b></li></ul>
Prix	70	Pour le critère « prix », la formule suivante sera utilisée : $\text{Points offre A} = \frac{\text{Montant offre la moins disant} * 70}{\text{Montant offre A}}$

- 15.2. Seules les offres ayant un score moyen au niveau technique d'au moins 19,50 points sur 30,00 points feront l'objet d'une évaluation financière.

15.3. Les scores des critères d'attribution seront totalisés. Ce marché public sera attribué au soumissionnaire ayant obtenu le score final le plus élevé, sous réserve que le pouvoir adjudicateur vérifie l'exactitude des déclarations sur l'honneur soumise par le soumissionnaire.

## **16. ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC**

16.1. Ce marché public sera attribué au soumissionnaire ayant soumis l'offre économiquement la plus avantageuse.

16.2. Conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'attribuer le marché. Le pouvoir adjudicateur peut choisir soit de ne pas attribuer le marché public, soit de recommencer la procédure, si nécessaire, via une autre procédure de passation.

## **17. CONCLUSION DU CONTRAT**

17.1. Conformément à l'article 95, °2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.

17.2. La notification est effectuée par les plateformes électroniques ou par courrier électronique, et, le même jour, par envoi recommandé.

17.3. Le contrat intégral consiste dès lors en les documents suivants :

- (a) Le présent cahier spécial des charges et ses annexes ;
- (b) La BAFO approuvée et toutes ses annexes ;
- (c) La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
- (d) La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
- (e) Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

17.4. Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

## 4 CONDITIONS CONTRACTUELLES PARTICULIERES

1. Le présent chapitre de ce cahier spécial des charges contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux « Règles générales d'exécution des marchés publics » de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics), ci-après « RGE » ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des « RGE ». En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des « RGE » sont intégralement d'application.
2. Dans ce cahier spécial des charges, il n'est pas dérogé aux « RGE ».

### SECTION (A) - GENERAL

#### 3. UTILISATION DES MOYENS ELECTRONIQUES (ART. 10)

L'utilisation des moyens électroniques pour les échanges durant l'exécution du marché est permise sauf indication contraire dans ce cahier spécial des charges.

Dans ces cas, les notifications du pouvoir adjudicateur seront envoyées à l'adresse ou au siège social mentionné dans l'offre.

#### 4. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT (ART. 11)

- 4.1. Le fonctionnaire dirigeant pour ce marché public est **Mamadou DIAKITE, Project Manager-LASSO WASH**, courriel : [mamadou.diakite@enabel.be](mailto:mamadou.diakite@enabel.be). Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l'exécution du marché. Il sera assisté par Monsieur Marc GANSONRE (email : [marc.gansonre@enabel.be](mailto:marc.gansonre@enabel.be)), Intervention Officer Infrastructures pour régler les modalités pratiques en vue de l'exécution du marché.
- 4.2. Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal de l'adjudicataire. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce cahier spécial des charges.
- 4.3. Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.
- 4.4. Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé à la clause 1 du chapitre 1 Généralités.
- 4.5. Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans ce cahier spécial des charges et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

#### 5. CONFIDENTIALITE (ART. 18)

- 5.1. Les adjudicataires qui, au cours de l'exécution du marché, reçoivent des informations, des documents ou des données de quelque nature que ce soit classés comme confidentiels et se rapportant, en particulier, à l'objet du marché, aux ressources nécessaires à son exécution et au fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur, prennent les mesures nécessaires pour

empêcher que ces informations, documents ou données ne soient divulgués à des tiers qui n'ont pas le droit d'en prendre connaissance.

- 5.2. Les adjudicataires qui, dans le cadre de l'exécution du marché, ont connaissance d'un dessin ou d'un modèle, d'un savoir-faire, d'une méthode ou d'une invention appartenant au pouvoir adjudicateur ou appartenant conjointement au pouvoir adjudicateur et à l'adjudicataire, s'abstiennent de toute communication à des tiers concernant ce dessin ou ce modèle, ce savoir-faire, cette méthode ou cette invention, à moins que ces éléments ne fassent l'objet du marché.

## 6. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

### 6.1. Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, le pouvoir adjudicateur agira conformément à cette législation.

### 6.2. Traitement des données personnelles par l'adjudicataire

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Compte tenu du marché il est à considérer que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire seront chacun et ce, individuellement, responsables du traitement.

## 7. DROITS INTELLECTUELS (ART. 19 A 23)

- 7.1. Le pouvoir adjudicateur **n'acquiert pas** les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.
- 7.2. Sans préjudice de la clause 7.1 et sauf disposition contraire dans les documents du marché, lorsque l'objet de celui-ci consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, le pouvoir adjudicateur en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.
- 7.3. En ce qui concerne les noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, le pouvoir adjudicateur acquiert également le droit de les enregistrer et de les protéger, sauf disposition contraire dans les documents du marché.
- 7.4. Lorsque le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle, il obtient une licence d'exploitation des résultats protégés par le droit de propriété intellectuelle pour les modes d'exploitation mentionnés dans les documents du marché.

## SECTION (B) - FINANCIAL GUARANTEES

### 8. CAUTIONNEMENT (ART. 25 A 33)

Aucun cautionnement n'est requis pour ce marché public.

## SECTION (C) - DOCUMENTS DU MARCHÉ

### 9. CONFORMITE DE L'EXECUTION (ART. 34)

Les services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

## SECTION (D) - MODIFICATIONS AU MARCHÉ PUBLIC

### 10. REMPLACEMENT DE L'ADJUDICATAIRE (ART. 38/3, °1)

#### 10.1. Champ d'application

La clause peut être appliquée dans le cas où l'adjudicataire du marché serait dans l'impossibilité de continuer l'exécution du marché pour cause de résiliation (art. 61, 62 ou 62/1, °2 des « RGE ») ou de mise en œuvre d'une mesure d'office (art. 47 des « RGE »).

#### 10.2. Nature de la modification

Par dérogation de l'article 47, § 2, °3 des « RGE », le pouvoir adjudicateur peut, dans tous les cas précités, attribuer immédiatement un nouveau marché pour compte au(x) sous-traitant(s) de l'adjudicataire déjà engagé(s) dans l'exécution du marché ou au soumissionnaire classé en deuxième position, pour tout ou partie du marché restant à exécuter, et ce sans entamer une nouvelle procédure de passation. Cet accord prendra la forme d'un avenant au contrat initial, à conclure entre le pouvoir adjudicateur et le nouvel adjudicataire.

#### 10.3. Conditions dans lesquelles il peut être fait usage de la clause de réexamen

Pour autant qu'il(s) remplisse(nt) les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, et s'il(s) peut(peuvent) satisfaire aux conditions initiales du marché, le pouvoir adjudicateur peut conclure un marché pour compte avec le(s) sous-traitant(s) de l'adjudicataire déjà engagé(s) dans l'exécution du marché. A cette fin, le pouvoir adjudicateur contacte le(s) sous-traitant(s) ou son(leurs) représentant(s), en lui (leur) demandant s'il(s) peut(peuvent) satisfaire aux conditions initiales du marché. Si le(s) sous-traitant(s) ne peut(peuvent) pas satisfaire aux conditions initiales, un marché pour compte peut être conclu à des conditions modifiées. Avant de conclure un tel marché modifié, le pouvoir adjudicateur vérifie si les nouvelles conditions sont toujours plus avantageuses que celles du soumissionnaire classé deuxième lors de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale. Si tel n'est pas le cas, le pouvoir adjudicateur procède à la conclusion d'un marché pour compte tel que visé au deuxième alinéa ci-dessous.

Si le pouvoir adjudicateur ne peut ou ne souhaite pas faire usage de la possibilité mentionnée à l'alinéa précédent, un marché pour compte peut être conclu avec le soumissionnaire qui a été classé deuxième lors de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale, pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document. A cette fin, le pouvoir adjudicateur contacte le soumissionnaire classé deuxième ou son représentant pour lui demander s'il consent au maintien de son offre. Si ledit soumissionnaire y

consent sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et à la conclusion du marché.

Lorsque le soumissionnaire concerné ne consent pas au maintien des conditions de son offre initiale ou que l'offre modifiée ne demeure pas économiquement la plus avantageuse sur la base de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale (après exclusion de l'adjudicataire initial), le pouvoir adjudicateur :

- (a) soit s'adresse successivement, suivant l'ordre de classement, aux autres soumissionnaires réguliers. Dans ce cas également, le pouvoir adjudicateur contacte le soumissionnaire concerné ou son représentant pour lui demander s'il consent au maintien de son offre. Si ce soumissionnaire y consent sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et à la conclusion du marché.
- (b) soit demande simultanément à tous les autres soumissionnaires réguliers de revoir leur offre sur la base des conditions initiales du marché, et attribue et conclut le marché en fonction de l'offre devenue économiquement la plus avantageuse.

En tout état de cause, le pouvoir adjudicateur s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, soit dans le cadre de la procédure d'attribution initiale, soit lors de la conclusion du marché pour compte, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire (ou à un sous-traitant) qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection. Les exigences minimales de la sélection qualitative peuvent, le cas échéant, être adaptées au prorata de la partie restante du marché, si le marché pour compte n'est conclu que pour une partie du marché restant à exécuter.

Le marché pour compte sera conclu au moyen d'un avenant au contrat initial, qui sera signé par le pouvoir adjudicateur et le nouvel adjudicataire. Si le marché a déjà été partiellement exécuté, cet avenant indiquera avec précision toutes les parties du marché qui doivent encore être exécutées. L'avenant indique également toutes les conditions modifiées par rapport à l'offre initiale de l'adjudicataire initial et par rapport à l'offre initiale du nouvel adjudicataire. Si nécessaire, l'avenant indique la méthode d'application des conditions initiales au reste du marché. Toutes les autres conditions énoncées dans les documents du marché (le cahier spécial des charges et l'offre initiale de l'adjudicataire initial ou du nouvel adjudicataire) restent applicables sans modification.

Si un marché pour compte est conclu, une copie de l'avenant relatif au marché à conclure est, par dérogation à l'article 47, § 3, troisième alinéa, des « RGE », envoyée à l'adjudicataire initial par  courrier  électronique. Si, à la suite de l'application d'une mesure d'office (article 47 des « RGE »), le prix du nouveau marché conclu pour compte dépasse le prix du marché initial, l'adjudicataire initial supporte les coûts supplémentaires.

## **11. REVISION DES PRIX (ART. 38/7)**

Les révisions de prix ne sont pas autorisées dans le cadre de ce marché public.

## **12. INDEMNITES SUITE AUX SUSPENSIONS ORDONNEES PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR DURANT L'EXECUTION (ART. 38/12)**

- 12.1. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment parce qu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.
- 12.2. Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amendes pour retard d'exécution peut être consentie.
- 12.3. Lorsque les prestations sont suspendues sur la base de cette clause 12.3, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations

déjà exécutées et les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

12.4. L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur lorsque :

- (a) la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;
- (b) la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ou à d'autres circonstances auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger et qui, à la discrétion du pouvoir adjudicateur, constituent un obstacle à continuer l'exécution du marché à ce moment ;
- (c) la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

### **13. CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES**

13.1. L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

13.2. Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

### **14. IMPOSITIONS AYANT UNE INCIDENCE SUR LE MONTANT DU MARCHE (ART. 38/8)**

14.1. Pour le présent marché, une révision des prix résultant d'une modification des impositions est possible si le cas se présente en Belgique ou dans le pays d'exécution concerné par ce marché public, et ayant une incidence sur le montant du marché.

14.2. Une telle révision des prix n'est possible qu'à la double condition suivante :

- (a) la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ; et
- (b) soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché en application de l'article 38/7 des « RGE ».

14.3. En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché.

En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

### **15. CONDITIONS D'INTRODUCTION (ART. 38/14 A 38/17)**

15.1. Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicataire qui veut se baser sur une des clauses de réexamen telles que visées aux articles 38/9 à 38/12 des « RGE », doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance.

- 15.2. L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de l'une de ces clauses de réexamen, que s'il fait connaître de manière succincte au pouvoir adjudicateur l'influence de ces faits ou circonstances sur le déroulement et le coût du marché, dans le délai mentionné à la clause 15.1, que les faits ou circonstances soient ou non connus du pouvoir adjudicateur.

## **SECTION (F) - MODALITES D'EXECUTION**

### **16. DELAIS ET CLAUSES (ART. 147)**

- 16.1. Les services doivent être exécutés dans un délai de **180 jours calendriers à compter de la première date de remise de sites.**

### **17. LIEU D'EXECUTION (ART. 149)**

Les services seront exécutés à l'adresse suivante : Douroula et Tchériba dans la province du Mouhoun, région du Bankui au Burkina Faso.

### **18. VERIFICATION DES SERVICES (ART. 150)**

- 18.1. Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un fax ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.
- 18.2. Le prestataire de services avise le fonctionnaire dirigeant par envoi recommandé ou envoi électronique assurant la date exacte de l'envoi, à quelle date les prestations peuvent être contrôlées.

### **19. RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE DE SERVICES (ART. 152-153)**

- 19.1. Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.
- 19.2. Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci pourrait être redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

## **SECTION (G) - MOYENS D'ACTION**

### **20. DEFAUT D'EXECUTION (ART. 44)**

- 20.1. L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :
- (a) lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;
  - (b) à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;
  - (c) lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par envoi recommandé ou par envoi électronique (avec preuve de la date exacte d'envoi).

- 20.2. L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.
- 20.3. Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155 des « RGE ».

## 21. AMENDES POUR RETARD (ART. 46 ET 154)

- 21.1. Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45 des « RGE ». Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.
- 21.2. Les amendes pour retard sont calculées, conformément à l'article 154 des « RGE », à raison de **0,1 pour cent** par jour de retard, le **maximum en étant fixé à sept et demi pour cent**, de la valeur de l'ensemble ou de la partie des services dont l'exécution a été effectuée avec un même retard.
- 21.3. Si le délai d'exécution constitue un critère d'attribution du marché, le montant de l'amende peut être porté à **dix pour cent maximum**, en fonction de l'importance relative accordée au critère d'attribution portant sur le délai d'exécution.
- 21.4. Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

## 22. MESURES D'OFFICE (ART. 47 ET 155)

- 22.1. Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2 des « RGE », pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites à la clause 22.2. Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai susmentionné, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.
- 22.2. Les mesures d'office sont :
- (a) la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;
  - (b) l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;
  - (c) la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues aux points (a), (b), et (c), sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

### 23. RECEPTION DES SERVICES EXECUTES (ART. 64 ET 156)

- 23.1. Les services seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant. Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.
- 23.2. Il est prévu une réception provisoire à l'issue de l'exécution des prestations qui font l'objet du marché et, à l'expiration d'un délai de garantie, une réception définitive qui marque l'achèvement complet du marché.
- 23.3. Lorsque le pouvoir adjudicateur est en possession de la liste des services prestés ou de la facture et que la fin totale ou partielle des services est constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur effectue la vérification, procède aux formalités de réception et en notifie le résultat au prestataire de services. En tout état de cause, la vérification se fait dans le délai de traitement visé à l'article 160, alinéa 1er des « RGE » (la clause 25).
- 23.4. Lorsque les services sont terminés avant ou après la date prévue, le prestataire de services en donne connaissance par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au fonctionnaire dirigeant et demande de procéder à la réception.
- 23.5. Tout paiement d'acompte doit être précédé d'une réception partielle. La dernière réception partielle est considérée comme la réception définitive et met fin aux services prévus par le contrat.

### 24. DELAI DE GARANTIE (ART. 65)

Le délai de garantie prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée. Celui-ci est **d'un an**.

### 25. FACTURATION ET PAIEMENT (ART. 66-72 ET 160)

- 25.1. Le pouvoir adjudicateur effectue la vérification et le paiement du montant dû au prestataire de services dans le délai de traitement de trente jours à compter de la constatation de la fin totale ou partielle des services, dont les modalités sont fixées dans les documents du marché. Le paiement ne peut toutefois être effectué que pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession de la facture régulièrement établie
- 25.2. Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés. La facture doit être libellée en Francs CFA XOF.
- 25.3. L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception du marché (exemplaire original) à l'adresse suivante : : **Enabel au Burkina Faso Quartier Zone du Bois (Maison en face de l'entrée de la Croix Rouge) Ouagadougou, Burkina Faso.**
- 25.4. Le paiement se fait en acomptes de la manière suivante :
- **Première tranche** : 20 % après la validation du rapport de démarrage ;
  - **Deuxième tranche** : (80 %) du montant du marché seront payés au prorata des travaux effectivement exécutés au cours de la prestation. Une tranche de 3,5 % du reliquat du montant du marché sera payée après la transmission du rapport de réception définitive des travaux.

## 26. AVANCES

26.1. Sans préjudice de la clause 25.2 et en vertu des articles 12/1 à 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, insérés par la loi de 22 décembre 2023 modifiant la réglementation relative aux marchés publics en vue de promouvoir l'accès des PME auxdits marchés, une avance de quinze pour cent de la valeur de référence peut être accordée à l'adjudicataire.

26.2. L'avance est calculée en fonction de la valeur de référence du marché public, à savoir :

- (a) Si la durée du marché est égale ou inférieure à douze mois, la valeur de référence pour le calcul de l'avance est égale au montant initial du marché, toutes taxes comprises ;
- (b) Si la durée du marché est supérieure à douze mois, la valeur de référence est un montant égal à douze fois la valeur initiale du marché, taxes comprises, divisée par la durée du marché exprimée en mois ;
- (c) Dans le cas d'un marché à durée indéterminée, la valeur de référence est la valeur par mois du marché multipliée par douze.

Pour le calcul du montant initial du marché, il n'est ni tenu compte des tranches conditionnelles, ni des reconductions.

26.3. Aucune avance n'est accordée avant :

- (a) La notification de la conclusion du marché ;
- (b) L'introduction, par l'adjudicataire, d'une demande écrite datée ;
- (c) La constitution d'une garantie financière pour la totalité du montant de l'avance. La garantie ne sera libérée que lorsque le montant de l'avance aura été intégralement couvert par l'exécution du marché et aura fait l'objet de factures approuvées par le pouvoir adjudicateur. Cette garantie financière doit permettre au pouvoir adjudicateur d'obtenir le remboursement de l'avance qu'il a versée à l'adjudicataire en cas d'inexécution totale ou partielle du marché.

26.4. Le paiement des avances peut être suspendu s'il est constaté que l'adjudicataire ne respecte pas ses obligations contractuelles ou s'il contrevient aux dispositions de l'article 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

26.5. L'avance accordée est imputée sur les montants dus à l'adjudicataire de la manière suivante : La première moitié de l'avance est imputée sur les sommes dues à l'adjudicataire quand le montant des prestations exécutées atteint trente pour cent du montant initial du marché et la deuxième moitié de l'avance est imputée sur les sommes dues à l'adjudicataire quand le montant des prestations exécutées atteint soixante pour cent du montant initial du marché.

# 5 TERMES DE REFERENCE

## 1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Depuis 1999, Enabel l'Agence belge de coopération internationale, met en œuvre au Burkina Faso divers projets et programmes inscrits dans le cadre de la coopération bilatérale entre le Burkina Faso et le Royaume de Belgique. L'agence intervient également à travers plusieurs programmes financés par l'Union européenne, et ce, en étroite collaboration avec les autorités locales ainsi qu'avec de nombreux partenaires nationaux et internationaux. Pour la période 2024–2027, Enabel bénéficie d'un financement de l'Union européenne pour la mise en œuvre de deux projets dénommés les « Lasso ». Il s'agit de Lasso santé avec un montant global de 6,1 millions d'euro et de Lasso WASH avec un montant global de 5 millions d'euros. Ces projets visent à contribuer à l'amélioration durable de l'accès, de la qualité, de l'inclusivité et de la résilience des services de santé ainsi que d'eau, d'hygiène et d'assainissement dans la région du Bankui. Ils accordent une attention particulière au renforcement de la résilience des populations vulnérables, notamment les femmes, les jeunes filles et les personnes déplacées internes. Le projet Lasso WASH a pour objectif de renforcer la résilience des populations, en mettant un accent particulier sur les femmes, les jeunes filles et les personnes déplacées de la région. Elle ambitionne d'améliorer la qualité, l'accessibilité et l'inclusivité des services d'eau potable, d'hygiène et d'assainissement (EHA). Plus spécifiquement, il s'agit d'assurer un accès durable et équitable à ces services tout en apportant une réponse rapide aux besoins des populations déplacées internes et des groupes vulnérables présents dans la zone d'intervention. Le programme vise également à optimiser l'efficacité, la flexibilité et la performance des services d'accès à l'EHA grâce à un renforcement des mécanismes de coordination et de gouvernance locale. Dans le cadre de l'atteinte de ses résultats, le projet Lasso WASH, appuie le renforcement de l'accès aux services d'eau potable et d'assainissement dans les deux provinces ciblées. Les investissements contribueront à améliorer durablement la qualité de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les communes d'interventions. Plusieurs actions sont à cet effet planifiées, notamment celles relatives à l'amélioration des services publics d'EHA à travers des réalisations / réhabilitations des systèmes de distribution d'eau et des points d'eau. Les présents termes de référence sont élaborés en vue des services de « Suivi et contrôle des AEPS des communes de Tchériba et Douroula », province du Mouhoun, Région du Bankui, au Burkina Faso.

## 2. OBJECTIFS DU MARCHÉ ET RESULTATS ATTENDUS

### 2.1. Objectifs du marché

L'objectif de la mission est d'assurer le suivi-contrôle des travaux de réhabilitation et d'extension des AEPS des deux communes citées ci-dessus, devant contribuer à améliorer considérablement l'accès à l'eau des populations bénéficiaires. De façon spécifique il s'agira de suivre et de contrôler les travaux, détaillés comme suit :

- Procéder à l'installation du chantier et des actions occasionnant des frais généraux ;
- Réaliser la fourniture et pose d'équipements de production ;
- Réaliser la construction et équipements de château d'eau ;
- Réaliser la fourniture et pose de conduites (distribution) et accessoire ;
- De réaliser des ouvrages annexes et prestations diverses
- Réhabiliter l'AEPS existant ;
- Faire l'extension du réseau existant tout en favorisant la possibilité de branchements particuliers ;
- Et de construire des bornes fontaines supplémentaires.

### 2.2. Missions

Le contrôle quantitatif se traduira par des mesures effectuées régulièrement sur chaque phase de travaux, comparées à celles prévues au projet et répertoriées par les attachements. Le consultant doit informer, assister, aider Enabel à exercer son rôle, à assumer ses engagements, à prendre toute décision nécessaire et utile à la bonne conduite et à la bonne fin du projet. L'assistance à Enabel comprend notamment : l'organisation des réceptions : assister Enabel lors de la réception provisoire et la réception définitive des travaux. Avant la réception définitive des travaux, le consultant visitera les ouvrages pour en relever toutes les pathologies et les désordres subis. La liste des réserves sera dressée et communiquée à l'entrepreneur.

### 2.3. Résultats à atteindre

Un bureau / Cabinet d'étude pour assurer le suivi-contrôle des travaux de réhabilitation /extension des AEPS de Douroula et de Tchériba est recruté et le contrôle de la bonne exécution de l'ensemble des travaux de construction des ouvrages, incluant toutes les sujétions est assuré dans les règles de l'art.

Les résultats attendus pour chaque commune et conformément aux prescriptions techniques sont :

- Un forage de débit minimal de 5m/h est réalisé et exploitable pour renforcer la production de chaque AEPS ;
- Un système solaire photovoltaïque est réalisé et utilisé comme source d'énergie principale pour le pompage d'eau en plus de la réalisation de la connexion réseau d'électricité de la SONABEL ;
- Un château d'eau est réalisé et équipé ;
- Des conduites (distribution) et accessoire sont fournies et posées respectant les linéaires et les caractéristiques définies dans le cahier de charges ;
- Tous les ouvrages annexes et prestations diverses sont réalisées.

## 3. CALENDRIER DE TRAVAIL PREVISIONNEL

La durée maximale des travaux est de quatre mois **(06) mois soit 180 jours calendrier** à compter de la date de remise de sites.

## 4. LIVRABLES

Les livrables à remettre par le consultant sont définis ci-après :

Le **rapport de démarrage**, déposé deux (02) semaines après la réunion de cadrage.

**Un rapport mensuel** au plus le 5 du mois suivant contenant :

- L'état d'avancement des travaux, les attachements, les décomptes et les acomptes
- L'état d'approvisionnement du chantier ; la consommation en matériaux ; les stocks
- Tout fait majeur pouvant interférer sur les travaux proprement dits ;
- La liste du personnel du contrôle, les tâches accomplies et les programmes des mois ultérieurs ;
- La description des effectifs en personnel et en matériel de chantier des entreprises, ainsi que la situation du matériel immobilisé avec les périodes correspondantes ;
- La situation financière du contrat du contrôle et de la surveillance des travaux
- Les difficultés rencontrées, les solutions et les recommandations pour la bonne suite des travaux.

En annexe les PV de réception fiches des réceptions et PV des réunions seront joints.

**Un rapport définitif** doit être transmis 10 jours après la réception définitive et comprendre les informations suivantes :

- Le déroulement général des travaux ;
- Les performances du chantier en termes de respect des données de base sur le montant des travaux, Le délai contractuel,
- La situation financière du chantier ;
- La qualité des travaux et l'appréciation générale sur l'entreprise.

Le rapport final doit être accompagné :

- Des plans de récolement
- Des photos des ouvrages avant et après travaux aux mêmes endroits.
- L'ensemble des documents de chantiers
- Les PV de réception provisoire
- Les coordonnées GPS des ouvrages.

## 5.PROFILS DES EXPERTS

Pour le marché le soumissionnaire doit disposer du personnel minimum requis suivants :

Personnel clé	Qualification	Nombre d'expert	Nombre d'année d'expérience	Nombre de projets similaires au même poste
Chef de mission	Ingénieur (BAC +5) en génie civil, génie rural, Hydraulique, Eau & Assainissement	01	05 ans	Avoir participé, en qualité de Chef de mission de suivi-contrôle, à au moins trois (03) projets de réalisation, de réhabilitation et/ou d'extension de systèmes d'Adduction d'Eau Potable (AEP, mini-réseaux AEP et AEPS), comprenant les réseaux de distribution, les châteaux d'eau ainsi que les équipements électriques et électromécaniques associés.
Contrôleur à pied d'œuvre	Ingénieur des travaux (Bac+3) génie civil, génie rural, Hydraulique ou Eau et Assainissement	02	03 ans	Avoir participé, en qualité de Contrôleur à pied d'œuvre, au suivi-contrôle d'au moins deux (02) projets de réalisation, de réhabilitation et/ou d'extension de systèmes d'Adduction d'Eau Potable (AEP), de mini-réseaux AEP ou d'Adduction d'Eau Potable Simplifiée (AEPS), incluant les réseaux de distribution, les châteaux d'eau ainsi que les équipements électriques et électromécaniques associés.

### Documents à joindre :

- La copie du diplôme et attestations de travail de chaque expert conformément au profil requis
- Le CV détaillé daté et signé de chaque expert proposé reprenant les expériences et projets similaires les plus pertinentes (maximum 3 pages)

**N.B.** : Tout diplôme non légaliser ou illisible ne sera pas considéré. Tout défaut d'information peut entrainer le rejet de l'offre. Une vérification du personnel présenté sera opérée avant tout début d'exécution en cas d'attribution.

## 6 DOSSIER DE SELECTION

### APTITUDE A EXERCER L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

#### 1. INSCRIPTION OFFICIELLE

Le soumissionnaire doit prouver qu'il est officiellement inscrit sur le registre professionnel ou sur le registre du commerce pertinent de leur Etat membre d'établissement.

### CAPACITES TECHNIQUES ET PROFESSIONNELLES

Le soumissionnaire doit disposer ou pouvoir disposer des experts suffisants. Seuls les techniciens ou les organismes techniques qui constitueront une plus-value dans le cadre du marché qui fait l'objet du présent cahier spécial des charges, seront pris en compte.

Chef de mission	Ingénieur (BAC +5) en génie civil, génie rural, Hydraulique, Eau & Assainissement	01	05 ans	Avoir participé, en qualité de Chef de mission de suivi-contrôle, à au moins trois (03) projets de réalisation, de réhabilitation et/ou d'extension de systèmes d'Adduction d'Eau Potable (AEP, mini-réseaux AEP et AEPS), comprenant les réseaux de distribution, les châteaux d'eau ainsi que les équipements électriques et électromécaniques associés.
Contrôleur à pied d'œuvre	Ingénieur des travaux (Bac+3) génie civil, génie rural, Hydraulique ou Eau et Assainissement	02	03 ans	Avoir participé, en qualité de Contrôleur à pied d'œuvre, au suivi-contrôle d'au moins deux (02) projets de réalisation, de réhabilitation et/ou d'extension de systèmes d'Adduction d'Eau Potable (AEP), de mini-réseaux AEP ou d'Adduction d'Eau Potable Simplifiée (AEPS), incluant les réseaux de distribution, les châteaux d'eau ainsi que les équipements électriques et électromécaniques associés.

#### **Documents à joindre :**

- La copie du diplôme et attestations de travail de chaque expert conformément au profil requis
- Le CV détaillé daté et signé de chaque expert proposé reprenant les expériences et projets similaires les plus pertinentes (maximum 3 pages)

**N.B :** Tout diplôme non légaliser ou illisible ne sera pas considéré. Tout défaut d'information peut entraîner le rejet de l'offre. Une vérification du personnel présenté sera opérée avant tout début d'exécution en cas d'attribution.

## DECLARATION D'EXCLUSIVITE ET DE DISPONIBILITE

En soumettant cette offre, le soumissionnaire déclare explicitement que les experts principaux suivants sont disponibles pendant toute la période prévue pour la mise en œuvre des tâches définies dans les Termes de Référence. Les experts ne seront pas remplacés lors de la mise en œuvre du contrat sans l'approbation écrite préalable du pouvoir adjudicateur.

Experts principaux	Du	Au
<b>Chef de mission</b>		
Nom : ...	Aout 2026	Janvier 2027
<b>Contrôleur à pied d'œuvre à Tchériba</b>		
Nom : ...	Aout 2026	Janvier 2027
<b>Contrôleur à pied d'œuvre à Douroula</b>		
Nom : ...	Aout 2026	Janvier 2027

Date :	
Signature autorisée :	

## 7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A REMETTRE

- (a) Identification du soumissionnaire (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) (voir la clause 1 du chapitre 8 Formulaires) ;
- (b) Formulaire d'offre initiale – Prix ( la clause 2 du chapitre 8 Formulaires) ;
- (c) La déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) (voir la clause 3 du chapitre 8 Formulaires) ;
- (d) Tous les documents demandés dans la 6 Dossier de sélection (voir la clause 13 du chapitre 3 Procédure) ;
- (e) Tous les documents demandés à la clause 15 du chapitre 3 Procédure (critères d'attribution) ;
- (f) Lorsqu'un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants) en ce qui concerne les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir la clause 13 du chapitre 3 Procédure et 6 Dossier de sélection), il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet ;
- (g) Un détail des prix offerts, listant pour chaque poste les différents éléments inclus dedans ainsi que le taux de TVA applicable ;
- (h) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) ;
- (i) Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, la convention d'association signée par chaque participant, indiquant clairement le ou la représentant·e de l'association.

## 1. FICHE D'IDENTIFICATION



## Fiche d'identification personne physique

Cette fiche doit être complétée, signée et être accompagnée d'une photocopie lisible du document d'identité

Veillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

I. DONNEES PERSONNELLES	
NOM(S) DE FAMILLE <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
PRENOM(S) <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
DATE DE NAISSANCE <i>(JJ/MM/AAAA)</i>	
LIEU DE NAISSANCE <i>(ville, village)</i>	
TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITE <i>(carte d'identité, passeport, permis de conduire, autre)</i>	
PAYS EMETTEUR	
NUMERO DU DOCUMENT D'IDENTITE	
ADRESSE (permanente) <i>Rue+ boîte postale Code postal Ville, Région/Province Pays</i>	
NUMERO DE TELEPHONE	
E-MAIL	
II. DONNEES COMMERCIALES	
VEUILLEZ PRECISER VOTRE STATUT :	<input type="checkbox"/> Indépendant dûment enregistré <input type="checkbox"/> Indépendant non enregistré (sans formalisation officielle) <input type="checkbox"/> Autre (préciser) : ..... .....
NUMERO D'ENREGISTREMENT (si applicable)	
NUMERO DE TVA (si applicable)	

LIEU D'ENREGISTREMENT (si applicable)	
PAYS	
DATE (JJ/MM/AAAA)	SIGNATURE



## Fiche d'identification personne morale

**Il est obligatoire de fournir cette fiche complétée, signée et accompagnée d'une copie des documents officiels (Statuts , registre(s) de commerce, extrait de la publication au journal officiel ou encore immatriculation à la TVA justifiant les données indiquées)**

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

### ENTITÉ DE DROIT PRIVÉ/PUBLIC AYANT UNE FORME JURIDIQUE

NOM OFFICIEL <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
NOM COMMERCIAL <i>(si différent du nom officiel)</i>	
ABREVIATION <i>(si applicable)</i>	
FORME JURIDIQUE	
TYPE D'ORGANISATION <i>(biffer la mention inutile)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A BUT DE LUCRE</li> <li>- SANS BUT DE LUCRE</li> <li>- ONG</li> </ul>
NUMERO DE REGISTRE PRINCIPAL	
NUMERO DE REGISTRE SECONDAIRE <i>(si applicable)</i>	
LIEU DE L'ENREGISTREMENT <i>Ville Pays</i>	
DATE DE L'ENREGISTREMENT <i>(JJ/MM/AAAA)</i>	
NUMERO DE TVA	
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL <i>Rue+ boîte postale Code postal Ville, Région/Province Pays</i>	
NUMERO DE TELEPHONE	

E-MAIL	
DATE (JJ/MM/AAAA)	SIGNATURE DU REPRESENTANT AUTORISE



## Fiche d'identification acteur public - entité publique

Il convient de fournir cette fiche complétée, signée et accompagnée d'une copie des documents officiels (résolution, loi, registre(s) de commerce, journal officiel, immatriculation à la tva...) justifiant les données indiquées.

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS

NOM OFFICIEL <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
ABREVIATION <i>(si applicable)</i>	
FORME JURIDIQUE	
NUMERO DE REGISTRE PRINCIPAL	
NUMERO DE REGISTRE SECONDAIRE <i>(si applicable)</i>	
LIEU DE L'ENREGISTREMENT <i>Ville Pays</i>	
DATE DE L'ENREGISTREMENT <i>(JJ/MM/AAAA)</i>	
NUMERO DE TVA	
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL <i>Rue+ boîte postale Code postal Ville, Région/Province Pays</i>	
NUMERO DE TELEPHONE	
E-MAIL	

DATE (JJ/MM/AAAA)	SIGNATURE DU REPRESENTANT AUTORISE

## 2. FORMULAIRE D'OFFRE - PRIX

Les prix de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

N°	Désignation	Unité	Quantité	Coût Unitaire FCFA	Coût total FCFA HTVA
1.	Chef de mission	Homme/Jour	108		
2.	Contrôleur à pied d'œuvre à Tchériba	Homme/Jour	180		
3.	Contrôleur à pied d'ouvre à Douroula	Homme/Jour	180		
Total					

Fait à :

Date :

Par (Nom de l'entité) :

Représenté par (nom complet) :

Signature du représentant autorisé :

### 3. DECLARATION SUR L'HONNEUR – MOTIFS D'EXCLUSION

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal(e)/légaux du soumissionnaire /bénéficiaire/partenaire/cocontractant cité ci-dessous, ci-après dénommé la “contrepartie”, déclare que/ déclarons que\*:

*\*Veuillez cocher les cases correspondantes pour confirmer chaque situation*

- la contrepartie ou l'un de ses dirigeants n'a fait l'objet d'aucune condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :**
  - a. participation à une organisation criminelle ;
  - b. corruption;
  - c. fraude;
  - d. infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
  - e. blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
  - f. travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
  - g. occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;
  - h. la création de sociétés offshore.
  
- la contrepartie satisfait à ses obligations relatives au paiement d'impôts, de taxes et de cotisations de sécurité sociale pour un montant de plus de 3.000 €, sauf si elle peut démontrer qu'elle détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou plusieurs créances certaines, exigibles et libres de tout engagement envers des tiers, pour un montant au moins égal à celui pour lequel elle est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales.**
  
- la contrepartie n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;**

**la contrepartie n'a commis aucune faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité.** Sont notamment considérées comme une faute professionnelle grave :

- a. une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels;
- b. une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption ;
- c. une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
- d. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;
- e. Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence ;
- f. La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

**En matière de conflit d'intérêts :**

*Veillez cocher la situation applicable*

- la contrepartie ou un de ses dirigeants ne se trouve dans aucune situation actuelle ou potentielle de conflit d'intérêts et n'entretient de relation d'affaires ou familiale, réelle ou potentielle, et ne paraît pas raisonnablement comme telle, avec un membre du conseil d'administration d'Enabel ou d'un membre de son personnel, ou toute autre personne qui a été ou pourrait raisonnablement être directement ou indirectement impliquée dans (i) la préparation du dossier d'appel d'offres, d'appel à proposition ou de tout autre contrat, (ii) la procédure de sélection, ou (iii) l'exécution du marché, du subside ou du contrat.

**ou**

- la contrepartie informe Enabel de tout conflit d'intérêts réels, potentiels ou raisonnablement perçus, susceptible d'affecter, ou pouvant raisonnablement être perçu comme susceptible d'affecter, l'impartialité dans le cadre de la procédure de passation de marché, d'octroi d'un subside ou de tout autre contrat, y compris la procédure de sélection et l'exécution de ceux-ci..

→ *Une description détaillée de tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou raisonnablement perçu, incluant leur nature et les personnes impliquées, sera annexée à la présente déclaration.*

- la contrepartie ne s'est rendue coupable d'aucune défaillance importante ou persistante constatée lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.**
- la contrepartie atteste qu'aucune mesure restrictive n'a été prise à l'encontre de la contrepartie dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.**
- la contrepartie ne figure pas sur une liste des sanctions financières de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne ou la Belgique , ainsi que.**

**Je m'engage/ Nous nous engageons à communiquer sans délai à Enabel tout changement de situation au regard des points qui précèdent, y compris en cas de toute mesure de sanction ou d'embargo adoptée par les Nations Unies, l'Union européenne et/ou la Belgique intervenu suite à notre signature de la présente Déclaration.**

<b>Done at:</b>		<b>Date:</b>	
<b>By (Name of entity):</b>		Represented by (Full name)	
<b>Signature of authorised representative:</b>			

#### 4. LISTE DES MARCHES SIMILAIRE

Le soumissionnaire doit joindre à son offre la **liste des principaux services (Suivi-contrôle des travaux de réalisation ou de réhabilitation de systèmes d'Adduction d'Eau Potable (AEP), de mini-réseaux d'AEP et de systèmes d'Adduction d'Eau Potable Simplifiée (AEPS) de nature (Min 3) et de complexité comparable dont au moins un incluant la fourniture et la pose de châteaux d'eau qui ont été menés à bien au cours des 5 dernières années**, en précisant le montant et les dates pertinentes, ainsi que les organismes publics ou privés pour le compte desquels elles ont été effectuées, démontrant que le soumissionnaire dispose de l'expérience suffisante pour mener à bien le marché.

**Le montant total minimum cumulé des services de nature et de complexité comparable au cours des 5 dernières années doit être au moins égal à 15.000.000 Francs CFA.**

<b>Description des livraisons de nature et de complexité comparable (min 3)</b> Suivi-contrôle des travaux de réalisation ou de réhabilitation de systèmes d'Adduction d'Eau Potable (AEP), de mini-réseaux d'AEP et de systèmes d'Adduction d'Eau Potable Simplifiée (AEPS) de nature (Min 3) et de complexité comparable <b>dont au moins un</b> incluant la fourniture et la pose de châteaux d'eau	<b>Lieux d'exécution</b>	<b>Dates de réalisation au cours des 5 dernières années</b>	<b>Nom des organismes publics ou privés</b>

#### 5. Certificats de bonne exécution

Pour chacun des travaux présentés dans le tableau ci-dessus, le soumissionnaire doit joindre les copies des certificats de bonne exécution (PV de réception) et/ou tout document justificatif (contrats, factures, etc.) approuvé par l'entité qui a attribué le marché.

## 6. ENREGISTREMENT ET STATUT JURIDIQUE

Le soumissionnaire doit joindre à son offre une copie des documents<sup>2</sup> originaux relatifs à son **enregistrement et/ou son statut juridique**, qui établissent son lieu d'enregistrement et/ou son siège statutaire (certificat de constitution ou d'enregistrement, etc.).

---

<sup>2</sup> En cas d'association momentanée, l'attestation doit être présentée pour tous les membres de l'association.

## **7. ATTESTATION DE REGULARITE RELATIVE AU PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES**

Au plus tard avant l'attribution du marché, le soumissionnaire joindra à son offre une attestation<sup>2</sup> **récente de régularité avec ses obligations relatives au paiement des cotisations sociales selon les dispositions légales du pays où il est établi**. Le soumissionnaire enregistré en Belgique joindra à son offre l'attestation portant sur le dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de des offres.

## 8. ATTESTATION DE REGULARITE RELATIVE AU PAIEMENT DES IMPOTS ET TAXES

Au plus tard avant l'attribution du marché, le soumissionnaire joindra à son offre une **attestation2 récente de régularité** avec ses obligations relatives au **paiement des impôts et taxes** selon les dispositions légales du pays où il est établi.

## 9. EXTRAIT DE CASIER JUDICIAIRE

Au plus tard avant l'attribution du marché, le soumissionnaire joindra à son offre l'extrait de casier judiciaire<sup>9</sup> au nom du soumissionnaire (personne morale) ou de son représentant (personne physique) s'il n'existe pas de casier judiciaire pour les personnes morales (ex. Certificat de bonne conduite d'Interpol).

## 10. Agrément

Le soumissionnaire joindra à son offre l'un des certificats d'agrément technique de catégorie **type Eu3 au minimum pour les études en hydraulique urbaine ou adduction d'eau** délivré par le Ministère en charge de l'Eau du Burkina.

En cas d'association/société momentanée, l'offre doit préciser le rôle de chaque membre et un chef de file doit être désigné. Au minimum le chef de file doit présenter l'agrément détaillée ci-dessus. L'ensemble des membres restent néanmoins solidairement responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.